

Arrêt

n° 121 395 du 25 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie mina ; vous résidez à Lomé, et vous êtes commerçante. Vous avez introduit une demande d'asile le 3 mai 2013 en invoquant les faits suivants.

Vous viviez seule à Lomé depuis 2 ans, vos enfants vivant avec vos parents au village ; vous avez été élevée dans la religion animiste mais vous vous êtes convertie à la religion catholique en décembre 2011. Le 3 février 2013, votre père vous a demandé de passer au village ; vous vous y êtes rendue et

là, vous avez appris par votre père qui est prêtre vaudou, avoir été désignée par « l'oracle » pour devenir la « servante » de la divinité. Vous avez accepté contre votre volonté et votre père vous a laissée repartir en vous disant que vous seriez rappelée quand tout serait prêt. Sur le chemin du retour vers Lomé, vous avez décidé d'aller demander de l'aide à un prêtre catholique du village d'Anfoing. Ce dernier a décidé de vous cacher chez une femme dans ce village, pour vous permettre d'échapper à votre père. Votre voyage pour l'Europe a été organisé par votre ami qui a trouvé un passeur. Vous avez quitté le pays le 27 avril 2013, munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'existe pas, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez avoir des craintes envers les membres de votre famille et plus précisément envers votre père et 2 de vos frères qui veulent vous contraindre à devenir une adepte et la « servante » du culte vaudou « Amegan ». Ceux-ci seraient prêts à vous séquestrer et vous faire du mal si vous refusez cette charge et pourraient aller jusqu'à vous jeter un sort maléfique de mort (voir notes d'audition, p. 4)

Cependant, il ressort de l'analyse de vos déclarations des imprécisions importantes sur les faits vécus, qui empêchent de tenir pour établis les faits évoqués.

Ainsi, alors que vous avez vécu au sein de votre famille durant de longues années et êtes retournée vivre avec eux après avoir été répudiée par votre mari en 2007, alors que vous expliquez qu'être adepte de cette divinité était une obligation familiale pour tous les enfants, que c'était un acquis pour vous tous, que vous-même aviez dû vous soumettre aux rituels de cette divinité depuis votre enfance, vous êtes incapable de donner la moindre information sur la divinité au service de laquelle votre père est devenu prêtre (voir notes d'audition, p. 3-8). En effet, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises et de manière différente, vous ne pouvez nous donner la moindre précision, information sur cette divinité, à part dire que chaque divinité a ses spécificités (voir notes d'audition, p. 8-9). Vous ne savez pas nous dire ce que cette divinité interdit par exemple, expliquer les rituels qu'il faut faire,... (voir notes d'audition, p. 8-9). Confrontée à cela, vous vous bornez à dire ne pas être une adepte convaincue, et ne plus pratiquer depuis longtemps, explications qui ne nous convainquent pas vu la totale méconnaissance dont vous faites preuve et vu que vous avez longtemps vécu au domicile familial (voir notes d'audition, p. 3-8-9).

De même, interrogée sur la fonction de votre père à savoir prêtre vaudou, vous ne pouvez nous donner des précisions à part vous borner à dire « qu'il reçoit les clients, leurs demandes et consulte les oracles et qu'il fait des rituels » (voir notes d'audition, p.9). Ces imprécisions sont d'autant moins explicables que vous dites être choisie pour devenir la « servante » du culte vaudou de votre père et à terme devoir devenir la prêtresse. Qui plus est, vous déclarez refuser cette charge car vous êtes devenue chrétienne et qu'il se passe des mauvaises choses dans le couvent où vous auriez dû être initiée (voir notes d'audition, p. 5). Or, interrogée sur l'initiation dans ce couvent, il ressort de vos déclarations que c'est un lieu qui est dans la parcelle familiale, qu'il n'y a personne là- bas à part 2 serviteurs de votre père dont au surplus vous ne savez pas les nom et parfois des clients de votre père. Vous êtes très imprécise sur ce que vous devriez y subir pendant l'initiation, vous limitant à dire que ça peut aller d'un à deux ans, qu'on vous donne un habit spécial et qu'on peut subir des scarifications : ce sont les seuls éléments que vous donnez. Ces imprécisions renforcent l'absence de crédibilité de vos propos (voir notes d'audition, p. 6-7).

En outre, le Commissaire général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat togolais ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence une partie de votre famille, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à

l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si, en ce qui vous concerne, il apparaît clairement que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. Lors de votre audition, il vous a été demandé si vous vous êtes adressée aux autorités de votre pays dans le cadre de cette affaire. Vous avez répondu par la négative et vous vous êtes justifiée par le fait que votre crainte est d'ordre divine, que « l'on ne peut ni la voir ni la toucher » et dès lors, vous prétendez ne pas pouvoir obtenir de l'aide vos autorités ; vous reconnaissiez que les autorités pourraient vous protéger contre le risque de séquestration ou d'enlèvement mais pas contre les mauvais sort et dès lors, leur protection est inefficace (voir notes d'audition, p. 11-12). On ne peut que constater votre absence de démarches en ce sens.

Compte tenu de vos déclarations, le Commissariat général estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que vous autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin. Le Commissariat général signale que, selon les informations objectives à sa disposition et donc copie est jointe à votre dossier administratif (Farde Information des pays, réponse cedoca, tgo2012-043w, « vaudou et autres religions », 1/08/2012), la Constitution togolaise prévoit la liberté de religion; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion ; il n'y a pas de discriminations religieuses au Togo. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Dès lors, le Commissariat général constate qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'état togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. Par vos déclarations, vous n'avez pu établir que vos autorités nationales ne puissent ou ne veulent vous accorder protection pour les craintes que vous allégez. Plus encore, vous avez démontré par vos propos que votre amant pourrait lui être protégé par les autorités : en effet, à la question de savoir si votre ami qui vous a aidée risque quelque chose de la part de votre famille, vous évoquez une tentative d'envoûtement, d'initiation mais qu'il a refusé, et ajoutez même que si votre 2 famille s'en prend à lui, il pourra porter plainte auprès des autorités (voir notes d'audition, p.11 à 13).

Enfin, vous déclarez craindre d'être tuée ou rendue folle, par des maléfices, des sorts, parce que vous refusez de devenir adepte (voir notes d'audition, p. 4-10). Sur ce point, il faut d'abord noter que vous déclarez ne pas savoir si concrètement un sort a été lancé contre vous (voir notes d'audition, p.13). Cependant, à supposer fondée votre crainte à ce sujet, ce qui n'est pas le cas vu les faits remis en cause pour les raisons mentionnées supra, le Commissariat général n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. A supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par les divinités ou les prêtres et adeptes du vaudou, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Votre explication qui consiste à dire que seul le fait de traverser les mers et océans affaiblit le pouvoir des mauvais esprits (voir notes d'audition, p. 11-13), ne nous convainc pas. D'autant que vous prétendez ne pas pouvoir obtenir une autre forme d'aide sur place au Togo, telle auprès d'une autre divinité ou auprès de l'église catholique : vous expliquez que cela existe et est possible mais que vous vous y refusez car vous êtes chrétienne , ou que vous pourriez prier tout le temps avec l'aide d'un prêtre mais que ce n'est pas une vie de devoir lutter contre les attaques(voir notes d'audition, p. 11).

Aussi, concernant l'actualité de votre crainte, le Commissariat général ne peut que constater l'inconsistance de vos déclarations. Vous déclarez que vous êtes recherchée par votre famille, au domicile de votre amant et de plusieurs amis mais vous ne pouvez préciser la fréquence de ces visites (voir notes d'audition, p.4).

Quant au document produit à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte d'identité, celle établit votre identité, laquelle n'est pas remise en cause mais n'est pas de nature à modifier le sens de notre décision.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence d'un risque tel que mentionné ci-dessus en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. 3cité en italique»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, et de l'obligation de motivation matérielle. Enfin, elle invoque l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un échange de courriers électroniques entre son conseil et un dénommé [G.B] ainsi qu'un document de réponse du Cedoca portant la référence DY2012-006w, intitulé « Bénin - vaudou/succession » daté du 19/9/2012 et concernant les règles de succession d'un prêtre vaudou.

4.2. Le 11 février 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, au moyen d'une note complémentaire telle que prévue à l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, des éléments nouveaux, à savoir un certificat de grossesse établi le 9 octobre 2013, un article de la FIDH daté du 24 février 2006 intitulé : « Discrimination à l'égard des femmes au Togo : les experts onusiens déplorent le décalage entre le discours du gouvernement et la réalité », publié sur le site internet www.fidh.org, un document du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes daté du 1^{er} octobre 2012 et intitulé : « Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : audition d'ONG sur la mise en œuvre de la Convention au Chili et au Togo », un article daté du 20 août 2001,

intitulé : « Discriminations diverses contre les femmes », publié sur le site internet www.togo-confidentiel.com, un article daté du 5 mars 2010 intitulé : « Cahiers d'exigences : Togo » publié sur le site internet www.africa4womensrights.org, un article daté du 10 décembre 2009 intitulé : « International human rights day : firm political will required to end violence against women » et sa version en langue française, publié sur le site internet www.africa4womensrights.org, un article daté du 17 mars 2009 intitulé : « 8 mars – Les ONG togolaises se mobilisent pour les droits des femmes », publié sur le site internet www.africa4womensrights.org, un article daté du 5 mars 2000 intitulé : « Le Togo doit réformer son droit de la famille et condamner les violences envers les femmes et les pratiques traditionnelles néfastes », publié sur le site internet www.africa4womensrights.org.

4.3. Le Conseil constate que ces documents ont été introduits dans le respect des règles légales et décide par conséquent de les prendre en compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que son récit n'est pas crédible et qu'elle ne démontre pas que l'Etat togolais ne veut ou ne peut lui accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves qu'elle déclare craindre ou risquer de subir.

5.2. Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

5.3. Pour sa part, le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment même de la question de savoir si la requérante pourrait bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégué.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité du récit produit par la requérante. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, empêchant de tenir pour établi que la requérante a été contrainte de devenir une adepte du culte vaudou et d'être « la servante » de la divinité vaudou « Amegan ». Le document déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'asile a quant à lui été valablement analysé par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de

convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.7. En termes de requête, la partie requérante avance diverses explications factuelles en vue de justifier les nombreuses lacunes et imprécisions qui lui sont reprochées. Ces arguments ne satisfont toutefois pas le Conseil qui estime qu'elle ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.8.1. En vue de justifier ses méconnaissances relatives à la divinité « Amegan », elle soutient, en substance, qu'elle n'a pas vécu toute sa vie au village avec ses parents et n'a pas été élevée dans le culte de cette divinité (requête, page 4).

Pour sa part, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que la requérante ne puisse donner aucun renseignement spécifique au sujet de cette divinité au service de laquelle elle a été désignée (rapport d'audition, pages 8 et 9). Il est en effet inconcevable que le père de la requérante lui ait demandé de devenir « la servante » de cette divinité sans lui donner la moindre information au sujet de celle-ci.

5.8.2. Concernant le motif de la décision attaquée qui lui reproche d'avoir été imprécise et lacunaire au sujet de la fonction de prêtre vaudou de son père et de l'initiation qu'elle devait subir dans le couvent vaudou, la partie requérante avance qu'elle n'assistait pas aux rencontres entre son père et ses clients et n'est donc pas apte à fournir des détails sur cette fonction qu'elle n'a pas exercé elle-même (requête, page 4). Elle estime toutefois avoir pu donner une série d'informations sur la fonction de son père et les énumère dans sa requête.

Le Conseil estime que, dans l'ensemble, les déclarations de la requérante concernant la fonction de prêtre vaudou de son père sont trop inconsistantes et demeurent générales de sorte qu'elles ne suffisent pas à emporter la conviction du Conseil (rapport d'audition, page 9). Le Conseil relève en outre que la requérante ignore quand son père est devenu prêtre vaudou (rapport d'audition, page 6) et a été incapable de décrire de manière crédible le déroulement des cérémonies d'initiation auxquelles elle aurait dû prendre part dans le couvent vaudou (rapport d'audition, page 11).

Le Conseil estime que ces lacunes ne se justifient pas dans la mesure où la requérante a déclaré avoir pratiqué le culte vaudou depuis son enfance jusqu'à sa conversion à la religion chrétienne en décembre 2011, lorsqu'elle était âgée de 31 ans (rapport d'audition, pages 6 et 8). De plus, dans la mesure où la requérante déclare avoir été choisie pour être la « servante » du culte vaudou de son père et devenir, à terme, prêtresse vaudou comme son père, le Conseil juge peu crédible qu'elle ne soit pas davantage informée sur le contenu de cette fonction.

5.8.3. Les deux documents annexés à la requête (*supra* 4.1.) ne permettent pas de rétablir de son récit.

Le document de réponse du Cedoca a une portée générale et ne comporte aucun élément qui permette de palier ou d'expliquer les invraisemblances et lacunes relevées dans les déclarations de la requérante.

L'échange de mails avec le dénommé [G.B] concerne la possibilité, pour « une personne accusée de sorcellerie et menacée d'exorcisme, voire même de mort de ce fait, » d'obtenir une protection des autorités togolaises. Ce document n'est toutefois pas pertinent en l'espèce, de même que les développements de la requête relatifs à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective de ses autorités. En effet, dans la mesure où les problèmes allégués par la requérante ne sont pas établis, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la possibilité pour elle d'obtenir une protection de ses autorités.

5.8.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut que conclure que la requérante reste en défaut d'établir que son père est effectivement un prêtre vaudou et qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle sera contrainte de devenir la « servante » de la divinité vaudou que possède son père.

5.9. Par ailleurs, en date du 11 février 2014, la requérante a transmis au Conseil une note complémentaire accompagnée de nombreux articles relatifs à la situation de la femme au Togo et d'un certificat de grossesse qui atteste que la requérante est enceinte et que son accouchement est prévu pour le 15 avril 2014 (voir *supra* 4.2). Dans sa note complémentaire, la requérante invoque une nouvelle crainte vis-à-vis de son père et de son entourage à cause de la naissance de son enfant hors des liens du mariage. Le Conseil constate toutefois que cette crainte n'est pas suffisamment étayée par la partie requérante et qu'aucun élément du dossier administratif et du dossier de la procédure, ne permet de croire que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves à cause de la naissance de son enfant hors des liens du mariage. Le Conseil relève d'ailleurs qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'avant de quitter son pays, elle avait été répudiée par son mari depuis près de six ans, que ses trois enfants vivaient avec ses parents depuis cette répudiation et qu'elle-même habitait à Lomé de manière indépendante et y avait un amant (rapport d'audition, pages 2, 3 et 14). Le Conseil constate que la requérante n'a jamais rencontré de problèmes particuliers en raison de son statut de mère célibataire ou répudiée et qu'elle a pu compter sur l'aide et le soutien de ses parents qui l'ont accueillie avec ses enfants à leur domicile après sa répudiation. La liberté et le soutien dont bénéficiait la requérante de la part de ses parents empêchent de croire que ceux-ci la persécuteraient en cas de retour à cause de la naissance de son enfant en dehors des liens du mariage. Enfin, aucun élément ne permet davantage d'accorder foi aux craintes que la requérante déclare éprouver de la part de son entourage.

Quant aux articles, le Conseil constate qu'ils s'attèlent essentiellement à dénoncer les différentes discriminations dont sont victimes les femmes au Togo. Ils ne font pas état de persécutions dont seraient victimes des femmes togolaises qui mettent au monde des enfants hors des liens du mariage. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle qu'il ne statue pas *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi ne procède pas la requérante en l'espèce, au vu des développements qui précédent.

5.10. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.11. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.12. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. S'agissant de la demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ